

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 26/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOBEGAL - Lacq**

9 ROUTE DE LACQ  
AUDEJOS  
64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/3057  
Code AIOT : 0005202606

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement SOBEGAL - Lacq implanté 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGAL - Lacq
- 9 ROUTE DE LACQ AUDEJOS 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOBEGAL exploite sur son site de Lacq un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane)

d'une capacité de 600 m<sup>3</sup>. Ce stockage, de type réservoir sous talus béton, est alimenté en gaz par camions gros porteurs et par wagon citerne. Il redistribue ensuite le produit par des camions petits porteurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux pluviales
- Eaux d'extinctions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.7	/	Sans objet
3	Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.4.2	/	Sans objet
4	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.9.3	/	Sans objet
5	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.9.1	/	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2.10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection était d'examiner la conformité du site au regard des prescriptions relatives aux rejets aqueux ou accidentels sachant que le site ne génère pas de rejets industriels. Deux faits susceptibles de suite ont été identifiés par l'inspection. Ils portent sur le formalisme à adopter pour cadrer les rejets pluviaux et accidentels entre SOBEGAL et le gestionnaire de la plateforme.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lessivage des sols au niveau des postes de chargement et de déchargement camion) sont recueillies et envoyées vers le réseau « eaux pluviales » du lotissement via un dispositif débourbeur-déshuileur. Les eaux industrielles susceptibles d'être polluées sont recueillies et collectées par le réseau « eaux industrielles » du lotissement. Dans la mesure où ces eaux correspondent aux critères de qualité du réseau « eaux pluviales » du lotissement, elles peuvent toutefois être rejetées dans celui-ci. Ceci doit pouvoir être justifié par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>• Plan du réseau pluvial de la plateforme Induslacq</li><li>• Plan de recollement – tout réseaux de SOBEGAL</li></ul> <p>L'exploitant indique qu'aucune opération n'est susceptible de générer des eaux industrielles sur le site de Lacq. L'inspection constate, sur plan, la présence du seul réseau « eaux pluviales » au droit de l'emprise SOBEGAL.</p> <p>Conformément à l'arrêté préfectoral, les eaux susceptibles d'être polluées, au niveau de la zone de chargement-déchargement camion, sont traitées par un dispositif de type débourbeur-déshuileur. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'existence dudit dispositif de traitement. L'exploitant assure l'entretien de ce dispositif tel que le prévoit l'arrêté du 26/07/2006 (cf. point de contrôle n° 4).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Convention de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre SOBEGAL et les gestionnaires du

<p>lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés, afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et le respect des normes de rejet fixé pour le lotissement, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.</p>
<p><b>Constats :</b> L'annexe 4 à la convention SOBEGAL/SOBEGI dédiée à l'entretien courant et l'exploitation du réseau pluvial a été communiquée à l'inspection. Elle date de 2017.</p> <p>L'inspection constate l'absence d'informations relatives aux caractéristiques maximales des effluents. Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention pour y intégrer, a minima, les caractéristiques qui s'imposent à son rejet au titre de l'arrêté préfectoral du 26/07/2006.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention pour y intégrer, a minima, les caractéristiques qui s'imposent à son rejet au titre de l'arrêté préfectoral du 26/07/2006.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Eaux pluviales ou industrielles susceptibles d'être polluées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Pour les cas de pollution accidentelle des eaux (pluviométrie importante, accident, incendie, etc.), une convention est passée entre SOBEGAL et les gestionnaires du lotissement et de la STEB. Elle prévoit notamment que l'obturation du rejet au milieu naturel doit pouvoir être actionné en toute circonstance, localement et à partir d'un posté de commande, et que les eaux ainsi polluées soient détournées sur les bassins de confinement du lotissement.</p>
<p><b>Constats :</b> Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe 4 à la convention SOBEGAL/SOBEGI dédiée à l'entretien courant et l'exploitation du réseau pluvial a été communiquée à l'inspection</li> </ul> <p>L'exploitant indique qu'en cas de pollution accidentelle, via la coordination au niveau de la plateforme, le rejet accidentel ainsi généré serait effectivement détourné sur les bassins de confinement.</p> <p>Néanmoins, l'inspection constate l'absence d'information relative aux actions citées en référence réglementaire au sein de la convention SOBEGAL/SOBEGI ainsi qu'au sein du POI. Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention bipartite pour y intégrer ces dispositions. Sous un mois, l'exploitant mettra à jour son POI pour y intégrer ces dispositions.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous quinze jours, l'exploitant proposera un échéancier de mise à jour de cette convention bipartite pour intégrer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2.4.2 de l'arrêté du</p>

26/07/2006. Sous un mois, l'exploitant mettra à jour son POI pour y intégrer ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Entretien et suivi des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 1.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• « PMS-010 – Contrôle et maintenance des installations »</li> <li>• « LIS-011 – tableau des contrôles périodiques »</li> </ul> <p>Dans le SGS Antargaz applicable au site de SOBEGAL, la procédure « PMS-010 – Contrôle et maintenance des installations » précise que les équipements listés dans le LIS-011 « tableau des contrôles périodiques » doivent faire l'objet d'un plan de maintenance, de surveillance ou d'inspection, ce tableau faisant office de plan de maintenance, surveillance et d'inspection pour les équipements qui y sont listés.</p> <p>Au sein de ce document, les opérations relatives aux débourbeur-déshuileur sont tracées. Deux types de contrôles sont listés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle visuel (contrôle du remplissage, présence importante d'hydrocarbure, de déchets solides...);</li> <li>• Vidange et nettoyage.</li> </ul> <p>La périodicité est semestrielle pour le contrôle visuel et n'est pas prédéfinie pour l'action de vidange qui doit être réalisée autant que nécessaire. Les opérations de contrôles sont tracées dans la GMAO de l'exploitant.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôles visuels du 13/03/2023 et du 13/09/2022 : aucune non-conformité relevée</li> <li>• Dernière opération de curage daté du 03/03/2021.</li> </ul> <p>L'inspection constate la réalisation des actions d'entretien prévue au sein de son SGS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2006, article 2.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

- Fréquence semestrielle pour les paramètres suivant : Débit, Température, pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et Hydrocarbures totaux.

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

**Constats :**

En juin 2021, l'exploitant a déposé un PAC demandant la suppression de cet article au regard du caractère non polluant de l'activité du site (hors pollution accidentelle) et de la difficulté de mise en œuvre de cette disposition.

Concernant ce dernier point, l'exploitant indique ne disposer actuellement d'aucun point de contrôle sur le réseau « eaux pluviales » au sein de son emprise.

Deux canalisations du réseau « eaux pluviales » de la plateforme traversent l'emprise de SOBEGAL mais n'y circulent pas seulement les rejets en provenance du site de SOBEGAL.

À moins de procéder à des mesures amont/aval sur ces réseaux, en des points (regards) qui ne se situent pas au sein de l'emprise de SOBEGAL et sur un réseau qui ne lui appartient pas, il n'est pas possible de déterminer les caractéristiques du rejet pluvial en provenance du seul site SOBEGAL.

Document consulté :

- Plan du réseau pluvial de la plateforme Industlacq.

L'inspection considère cet argumentaire justifié.

Toutefois, l'inspection constate que sur chacune de ces deux canalisations, deux points de rejets spécifiques à l'activité de SOBEGAL sont raccordés :

- Sur l'une des canalisations est raccordé le rejet du débourbeur-déshuileur, point de rejet unique de la zone de chargement-déchargement camion.
- Sur l'autre canalisation est raccordé le rejet en provenance du pont-basculé, ce dernier étant équipé d'une fosse de récupération dotée d'une pompe de relèvement.

Depuis le dépôt de ce PAC, l'exploitant est revenu sur sa position et propose les dispositions suivantes :

- Rejet « débourbeur-déshuileur » : l'exploitant propose de réaliser le contrôle des eaux à la sortie de cet équipement selon les modalités prescrites dans les articles 2.9.1 et 2.6 de l'arrêté du 26/07/2006.
  - Afin d'en vérifier la faisabilité, l'exploitant a fait procéder au contrôle du rejet à la sortie du débourbeur-déshuileur le 09/03/2023 pour l'ensemble des paramètres inscrits à l'article 2.9.1 de l'arrêté du 26/07/2006.
  - L'inspection constate le respect de l'ensemble des VLE inscrites à cet article à l'exception de la mesure en MES – mesurée à 36 mg/l pour une VLE à 35 mg/l – qui se situe néanmoins dans la marge d'erreur de la mesure.
- Rejet « pont bascule » : il n'existe pas de raccordement direct au réseau « eaux pluviales » de la plateforme depuis la fosse de récupération équipant le pont bascule, les transferts nécessitant l'activation de la pompe de relèvement.
  - L'exploitant propose de ne pas réaliser de contrôle sur ce point de rejet. Toutefois, afin d'encadrer la situation accidentelle, seule situation susceptible de générer une pollution en ce point, l'exploitant propose de rédiger une procédure (non existante à la

date de l'inspection) pour préciser que la pompe de relèvement soit débranchée en cas de déversement accidentel.

L'inspection considère cette approche adaptée et proportionnée.

Dorénavant, l'exploitant fera donc procéder à une mesure semestrielle du rejet à la sortie du déboureur-déshuileur pour les paramètres suivant : Débit, Température, pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et Hydrocarbures totaux.

Dans le mois qui suit leur réception, les résultats seront transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (site GIDAF disponible depuis le portail Internet MonAOIT).

Sous un mois, l'exploitant rédigera une procédure signifiant aux opérateurs de désactiver la pompe de relèvement en cas de déversement accidentel au niveau du pont bascule. Cette procédure sera communiquée à l'inspection.

Un arrêté préfectoral complémentaire pris ultérieurement viendra acter de ces nouvelles dispositions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

NON APPLICABLE AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas disposer au sein de son emprise de bassin de confinement des eaux d'extinctions.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinctions ne sont pas susceptibles d'être collectées au niveau du réseau « eaux pluviales » puisque les aires chargement/déchargement wagon sont situées sur un terrain perméable. L'exploitant, en se référant à son POI et à la « Procédure générale de gestion des eaux d'arrosage » pour les centres et dépôts Antargaz, applicable sur le site de Lacq de SOBEGAL, estime que le volume maximum d'eaux d'extinctions susceptible d'être envoyé au sein du réseau « eaux pluviales » de la plateforme est de 273 m<sup>3</sup> (fonctionnement des rampes d'extinctions camions pendant une durée d'une heure).

En l'absence d'un dispositif de confinement au niveau de son unité, l'exploitant :

- Confirmera la disponibilité d'un bassin de confinement des eaux d'extinctions d'incendie au niveau de la plateforme d'une capacité suffisante pour y accueillir les eaux d'extinctions en provenance du site de SOBEGAL ;
- Précisera comment seraient gérées ces eaux d'extinctions en cas d'accident et la procédure



à adopter en mettant à jour, le cas échéant, son POI.

Ces informations seront transmises à l'inspection dans un délai de deux mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de chargement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

##### **Prescription contrôlée :**

2.10.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué au minimum de 3 piézomètres conformément à la carte de synthèse des écoulements « Etude MENARD » :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° E21 et F22 du lotissement),
- et un puits de contrôle en amont (puits n° C22 du lotissement).

2.10.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque événement notable tel que débordement de bac, fuite de conduite, etc., des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.10.3 [...] La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, HAP et CAV. [...]

2.10.4 Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre SOBEGAL et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

Une autosurveillance des eaux souterraines est effectivement mise en place par l'exploitant.

3 puits sont contrôlés sur un rythme semestriel :

- Amont / C22 installé en 1971 (ancien Eu) dont la localisation provient du relevé par géomètre de 2005, remplacé en 2009 par le C11A dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau piézométrique de suivi de la plateforme ;
- Aval / E21 installé en 1971 (ancien Hu) dont la localisation provient du relevé par géomètre de 2001, remplacé en 2009 par le D10 dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau piézométrique de suivi de la plateforme ;
- Aval / F22 d'origine non identifiée, dont la localisation provient du relevé par géomètre de 2005, remplacé en 2009 par le D11 dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau piézométrique de suivi de la plateforme.

Les deux mesures de l'année 2022 ont été communiquées à l'inspection. Si les teneurs des paramètres mesurés n'appellent aucune remarque, l'inspection note cependant que les paramètres mesurés ne correspondent pas exactement au cadre fixé par l'arrêté préfectoral :

- Les CAV ne font pas l'objet d'une mesure unique mais les 4 composés aromatiques volatils principaux sont effectivement mesurés (benzène, toluène, éthyl benzène et xylènes) ;

- Les HAP ne font pas l'objet d'une mesure unique mais 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques communs sont mesurés ;
- Les hydrocarbures totaux ne font pas l'objet d'une mesure unique mais l'indice hydrocarbure est mesuré.

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur la pertinence des paramètres effectivement mesurés au regard du cadre fixé par son arrêté préfectoral et demande le cas échéant la modification de ces paramètres de suivi.

Les résultats seront transmis à l'inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (site GIDAF disponible depuis le portail Internet MonAOIT).

**Observations** : Sous un mois, l'exploitant se positionne sur la pertinence des paramètres effectivement mesurés au regard du cadre fixé par son arrêté préfectoral et demande le cas échéant la modification de ces paramètres de suivi.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet